

ANNEE SCOLAIRE 2017-2018

Note d'information à l'attention des candidats et de leurs familles

Rectorat

Direction des examens et
concours (DEC)

94 rue Hénon
BP 64571
69244 Lyon CEDEX 04

www.ac-lyon.fr

Objet : Aménagement des examens pour les candidats présentant un handicap

Textes réglementaires:

- Loi n°2005-102 du 11 février 2005
- Articles D.351-27 à D.351-32 du Code de l'Éducation
- Décret n°2015-1051 du 25 août 2015 pour l'enseignement scolaire
- Arrêtés des 15 février 2012 et 10 octobre 2016 relatifs aux dispenses d'épreuves
- Circulaire n°2015-127 du 3 août 2015 pour l'enseignement scolaire
- Circulaire n°2011-220 du 27 décembre 2011 pour l'enseignement supérieur

A. Formulation de la demande

Le dossier de demande d'aménagement des conditions d'examens est constitué de **3 documents pour les candidats scolarisés** et **2 documents pour les candidats individuels** à compléter en effectuant la saisie directement à partir d'un poste informatique et à imprimer ensuite (à télécharger à l'adresse internet suivante : <http://www.ac-lyon.fr/cid87861/candidats-situation-handicap.html>) ou à défaut auprès du secrétariat de l'établissement.

Constitution du dossier

- ✓ Fiche 1 « Demande d'aménagement des conditions d'examens pour les candidats en situation de handicap »
 - ⇒ **A remplir avec soin par le candidat et sa famille**
- ✓ Fiche 2 « Demande d'aménagement des conditions d'examens pour les candidats en situation de handicap - Fiche complémentaire de renseignements médicaux »,
 - ⇒ **A remplir par le médecin** (traitant, scolaire ou spécialiste) qui suit l'élève ou l'étudiant en indiquant le plus précisément possible les aménagements envisagés.
- ✓ Fiche 3 « Renseignements pédagogiques sur le déroulement de la scolarité », (pour les élèves scolarisés uniquement)
 - ⇒ **A remplir par le chef d'établissement** en lien avec le professeur principal (ou le responsable pédagogique) en indiquant les mesures particulières retenues au cours de l'année scolaire pour le candidat.
Préciser si un P.A.I., P.A.P., P.P.S., etc. a été établi et le joindre impérativement au dossier.

Le chef d'établissement (ou le responsable pédagogique) est l'interlocuteur privilégié de la famille pour la constitution et la transmission du dossier.

B. Aide au remplissage de la demande

1. Les aménagements :

Préciser de façon détaillée les aménagements dont le candidat bénéficie au cours de sa scolarité et / ou dont il a besoin pour compenser sa situation de handicap lors de son examen.

Attention : des aménagements dont le candidat n'aurait pas bénéficié en cours d'année risquent de le déstabiliser davantage que de compenser sa situation de handicap. Il doit pouvoir maîtriser et avoir mis en pratique les aménagements demandés notamment les aides humaines et techniques.

2. La conservation de notes (dans les conditions prévues par la réglementation de chaque examen) :

Les candidats redoublants en situation de handicap peuvent demander la **conservation des notes de leur choix** obtenues à la session précédente, même les notes inférieures à la moyenne. Les notes à conserver doivent être mentionnées sur la Fiche 1 du dossier de demande d'aménagements (joindre une copie du relevé de notes correspondant).

3. Étalement de l'examen sur plusieurs sessions (dans les conditions prévues par la réglementation de chaque examen) :

Les candidats en situation de handicap peuvent demander un **étalement des épreuves sur plusieurs sessions** :

- soit au cours de la même année scolaire, sur la session normale et sur les épreuves de remplacement (lorsque celles-ci existent).
- soit sur plusieurs sessions annuelles consécutives.

L'étalement des épreuves sur plusieurs sessions doit être demandé sur la Fiche 1 en précisant les modalités d'étalement (quelles épreuves sur quelles sessions).

Pour répondre à vos questions, une foire aux questions est consultable sur le site de l'académie de Lyon à l'adresse ci-dessous :

http://cache.media.education.gouv.fr/file/handicap/61/0/FAQ_AMENAGEMENT_EXAMEN_2016_482610.pdf

C. Transmission de la demande

1. **Candidats scolarisés** : le dossier **complet** (Fiches 1 et 2, et documents médicaux sous pli cacheté) est à remettre au secrétariat de l'établissement scolaire qui le transmettra au médecin désigné par la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées).

2. **Candidats individuels** : le dossier **complet** (Fiches 1 et 2, et documents médicaux sous pli cacheté) est à envoyer par courrier au bureau compétent de la Direction des Examens et Concours (DEC) du Rectorat de Lyon (à l'adresse indiquée sur la fiche de l'examen présenté). Le dossier sera alors transmis au médecin désigné par CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées).

ATTENTION

Les demandes devront être envoyées avant la fermeture du registre d'inscription de l'examen concerné, délai de rigueur.

Seuls les candidats pour les examens de l'enseignement supérieur peuvent transmettre leur dossier au plus tard 1 mois après la fermeture du registre d'inscription.

En l'absence de pièces médicales justificatives, le médecin désigné par la CDAPH sera dans l'incapacité d'évaluer la situation et de rendre un avis médical.

D. Avis du médecin désigné par la CDAPH

Le médecin désigné par la CDAPH émet **une proposition** dans les meilleurs délais. Il apprécie les aménagements qui lui paraissent nécessaires en fonction :

- de la situation particulière du candidat.
- des informations médicales transmises à l'appui de la demande.
- de la cohérence avec les conditions de déroulement de sa scolarité et notamment des aménagements dont il a pu bénéficier.
- de la réglementation relative aux aménagements d'examen.
- de la nature et des modalités des épreuves auxquelles se présente le candidat.

Cette proposition est envoyée pour information au candidat à l'adresse courriel qui aura été indiquée sur la Fiche 1.

E. Décision académique

La rectrice de l'académie s'appuie sur la proposition du médecin pour prendre une décision d'aménagement des conditions d'examens conformément au règlement de l'épreuve concernée et aux possibilités d'aménagement.

1. **Candidats scolarisés** : la décision est transmise au candidat par l'intermédiaire du chef d'établissement.
2. **Candidats individuels** : la décision est transmise au candidat et au chef de centre par la DEC.

Si vous contestez la décision prise par la rectrice de l'académie, le recours doit être adressé directement à la Direction des Examens et Concours par courrier sur papier libre accompagné de toutes les pièces justificatives nécessaires (décision contestée, pièces médicales, etc...).

F. Préconisations relatives à l'organisation des épreuves

⇒ Le candidat bénéficiant de mesures particulières accordées par le rectorat veillera à se **munir de sa notification de décision rectorale** à chaque épreuve et à la **présenter** au surveillant de l'épreuve écrite et au professeur interrogateur de l'épreuve orale.

⇒ Le temps de composition majoré n'apparaît pas sur la convocation. Dès réception de la convocation, le candidat qui a obtenu un temps d'épreuve majoré, ou ses représentants légaux, peut contacter le chef de centre et connaître les modalités de passation des épreuves.

⇒ Pour les candidats bénéficiant de l'assistance d'un secrétaire, le rôle de ce dernier est limité :

- Pour le secrétaire lecteur : à l'énoncé oral du sujet ou de la consigne écrite, sans commentaire ni explication complémentaires.
- Pour le secrétaire scripteur : à la transcription par écrit, sous la dictée du candidat, du travail produit par le candidat, sans correction de la syntaxe ou de la grammaire.

Toute autre forme d'assistance devra avoir été définie dans la décision d'aménagement.

⇒ Pour les candidats autorisés à utiliser leur ordinateur personnel, cet outil devra être vidé de tout document ou cours personnels.

Le candidat qui a obtenu l'autorisation d'utilisation de son ordinateur ne bénéficie pas automatiquement de sujets sur support informatique.

Pour obtenir les sujets sur support informatique, le candidat doit faire une demande d'adaptation de sujet.

G. Candidats présentant une limitation temporaire d'activité (poignet cassé, accident, etc.)

Un formulaire de demande spécifique sera à demander auprès du chef d'établissement ou à télécharger sur le site académique, rubrique « examens et concours », « informations pratiques », « candidats en situation de handicap ».

Adresse internet : <http://www.ac-lyon.fr/cid87861/candidats-situation-handicap.html>

Bureau DEC 4 - 5-csh
04.72.80.60.79.
Julie Berlier
dec4-5-CSH@ac-lyon.fr

94, rue Hénon
B.P 64571
69244 Lyon cedex 04

FICHE I - BACCALAUREATS GENERAL ET TECHNOLOGIQUE

I GESTION DES DEMANDES D'AMENAGEMENTS

I.1 Traitement des dossiers de demande initiale ou demande complémentaire

Selon les informations indiquées dans la circulaire générale, les dossiers complets de demande d'aménagements (fiche 1, 2, 3 et pièces médicales) doivent parvenir aux établissements de scolarité avant la clôture du registre d'inscription au baccalauréat ou aux épreuves anticipées.

Les candidats de 1^{ère} sont invités à formuler une demande qui intègre toutes les épreuves de l'examen (première et terminale). Ils n'auront alors qu'à remplir une demande de reconduction, au début de leur année de terminale ou de première en cas de redoublement, selon les modalités précisées au paragraphe I.2.

Dans ce cas, une attention particulière sera portée sur les différents types d'épreuves à subir (voir informations mentionnées au paragraphe II.3)

I.2 Demande de reconduction

Tous les candidats, de 1^{ère} ou de terminale, redoublants ou non, ayant bénéficié d'aménagements d'examen au titre de leur handicap lors de la session 2017, peuvent bénéficier de la reconduction automatique desdits aménagements pour les épreuves de la session 2018.

Cette procédure simplifiée ne nécessite aucune pièce médicale et n'est pas soumise à l'examen des médecins académiques.

Les candidats s'assureront de l'adéquation entre les aménagements accordés et les différents types d'épreuves à subir. (Voir paragraphe II.3)

Dans cette situation, ils devront remplir uniquement la **fiche R RECONDUCTION**. Cette fiche devra être envoyée **directement** au service du rectorat compétent accompagnée d'une copie de la décision rectorale accordant des aménagements pour la session 2017, au plus tard à la date de clôture du registre d'inscription aux épreuves du baccalauréat ou aux épreuves anticipées.

Si les candidats souhaitent bénéficier d'autres aménagements que ceux obtenus lors de la précédente session (extension de la majoration de temps à d'autres épreuves par ex), la reconduction n'est pas possible ils déposeront un nouveau dossier complet au titre de la session 2018.

 Les aménagements accordés suite à une limitation temporaire d'activité (LTA) ne sont par définition pas reconductibles. Si le candidat rencontre toujours une incapacité un dossier complet d'aménagement devra être déposé.

I.3 Diffusion des décisions d'aménagements

Les notifications d'aménagements sont générées par le gestionnaire de la DEC et envoyées aux établissements de scolarité selon deux chemins distincts :

- Pour les terminales, les décisions sont envoyées par mail en pièces jointes au format PDF à l'adresse académique.
- Pour les premières, la gestion d'une décision d'aménagement sur CYCLADES génère automatiquement un mail d'alerte sur la boîte mail académique de l'établissement de scolarité. Ce mail les invite à se connecter sur CYCLADES pour avoir accès et imprimer chaque décision d'aménagement traitée.

Dans les deux situations, il appartient aux établissements de scolarité de remettre les notifications aux candidats **dans les plus brefs délais** pour leur permettre d'exercer leur droit aux recours en cas de refus ou d'accord partiel.

I.4 Recours

La décision rectorale peut être contestée par les familles, qui déposeront soit :

- Un recours gracieux : à adresser directement au directeur de la DEC sous la forme d'un courrier manuscrit accompagné de toutes les pièces justificatives (y compris les pièces médicales déjà jointes à la demande initiale) sous plis confidentiels. Ce recours peut être déposé sans condition de délais.
- Un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

II PRECISIONS SUR LA FORMULATION DES DEMANDES

II.1 Conservation de notes

Pour les candidats redoublants de terminale seules les notes obtenues aux épreuves écrites peuvent être conservées, sont donc exclues les notes obtenues aux oraux du second groupe.

Attention : les candidats de 1^{ère} redoublants choisissent de conserver les notes des deux épreuves de français ou renoncent à la conservation des notes de cette matière.

II.2 Etalement des épreuves :

Les candidats en situation de handicap peuvent demander un **étalement des épreuves sur plusieurs sessions** :

- soit au cours de la même année scolaire, sur la session normale et sur les épreuves de remplacement (lorsque celles-ci existent).
- soit sur plusieurs sessions annuelles consécutives.

L'étalement des épreuves sur plusieurs sessions doit être demandé sur la Fiche 1 ou la fiche R en précisant clairement les modalités d'étalement (quelles épreuves sur quelles sessions).

Le choix de l'étalement est un engagement de la part du candidat. De fait, selon ces indications il n'est inscrit qu'aux épreuves choisies pour la session donnée et ne peut pas prétendre à subir à nouveau ces épreuves la session suivante et ce quelles que soient les notes obtenues.

II.3 Types d'épreuves :

Il convient d'attirer l'attention des familles sur les différents types d'épreuves subies en terminale (écrite-orale-pratique) et qu'en conséquence lors d'une demande de majoration de tiers-temps, il est important de préciser sur quels types d'épreuves porte la demande.

A titre d'exemple, l'épreuve pratique d'ECE (évaluation des compétences expérimentales) en STL est une épreuve pratique alors même que le candidat rend compte de ses résultats sous formes écrite et orale ; dans ce cas, le candidat doit demander une majoration pour les épreuves pratiques.

II.4 Epreuves de langue et dispense

La dispense de langue (partie écrite **ou** partie orale pour l'épreuve de langue vivante 1 – partie écrite **et/ou** partie orale de l'épreuve de langue vivante 2) n'est, en aucun cas, octroyée de droit. Cette dispense est soumise à l'avis du médecin désigné par la CDAPH au vu des pièces médicales fournies.

Un candidat dispensé de la partie orale de langue est dispensé des deux sous-parties de l'épreuve que sont la compréhension de l'orale et l'expression orale. La simple dispense d'une des deux sous-parties n'est pas possible réglementairement.

FICHE II - BACCALAUREAT PROFESSIONNEL

1. Candidats présentant une déficience :

Les candidats du BAC PRO qui présentent une déficience du langage écrit, une déficience du langage oral, une déficience de la parole ou une déficience auditive (cf. Arrêté du 15 février 2012) peuvent, sous réserve que ces aménagements correspondent à la compensation de leur handicap, bénéficier plus spécifiquement :

- de la possibilité de réponses écrites pour l'épreuve orale de Langue Vivante 1 (LV1).
La dispense de LV1 n'existe pas.

- d'une dispense de l'épreuve orale de Langue Vivante 2 (LV2) si la LV2 figure au règlement de l'examen. (Attention : pour les filières industrielles où la Langue Vivante 2 n'existe pas, il ne peut pas y avoir de report de dispense sur la Langue Vivante 1).
Le candidat qui a obtenu l'autorisation d'utilisation de son ordinateur ne bénéficie pas automatiquement de sujets sur support informatique.

2. Reconstitution des aménagements:

Les candidats redoublants de la session 2017 ou les candidats ayant bénéficié d'aménagements lors de la session 2017 pour un BEP ou un CAP dans le cadre d'un Baccalauréat Professionnel peuvent bénéficier d'une reconduction automatique des aménagements pour les épreuves de la session 2018.

Dans ce cas, ils devront remplir uniquement la Fiche 1 en précisant qu'ils souhaitent les mêmes aménagements que lors de la session 2017. Ce document devra être envoyé **directement et uniquement** au rectorat bureau DEC 2 accompagné d'une copie de la décision rectorale accordant des aménagements pour la session 2017.

Bureau DEC 2
04.72.80.61.06
Carine Rodrigues-Crista
Dec2-CSH@ac-lyon.fr

Adresse internet : <http://www.ac-lyon.fr/cid87861/candidats-situation-handicap.html>

94, rue Hénon
B.P 64571
69244 Lyon cedex 04

FICHE III - BREVET PROFESSIONNEL, BREVET DES METIERS D'ART & MENTION COMPLEMENTAIRE IV

1. Candidats présentant une déficience :

Les candidats du BP, du BMA ou de la MC IV qui présentent une déficience du langage écrit, une déficience du langage oral, une déficience de la parole ou une déficience auditive (cf. Arrêté du 15 février 2012) peuvent, sous réserve que ces aménagements correspondent à la compensation de leur handicap, bénéficier plus spécifiquement :

- de la possibilité de réponses écrites pour l'épreuve orale de Langue Vivante 1 (LV1).
La dispense de LV1 n'existe pas.

Il revient à l'établissement de formation d'adapter les modalités et aménagements de scolarité de ces candidats afin d'anticiper sur l'examen. Une éventuelle dispense d'enseignement prise dans le cadre du PPS ne créera pas de droit à bénéficier d'une dispense des épreuves d'examen correspondantes (article 112-1 du Code de l'éducation)

Le candidat qui a obtenu l'autorisation d'utilisation de son ordinateur ne bénéficie pas automatiquement de sujets sur support informatique.

2. Reconduction des aménagements:

Les candidats redoublants de la session 2017 ayant bénéficié d'aménagements lors de la session 2017 pour un BP, du BMA ou de la MC IV peuvent bénéficier d'une reconduction automatique des aménagements pour les épreuves de la session 2018.

Dans ce cas, ils devront remplir uniquement la Fiche 1 en précisant qu'ils souhaitent les mêmes aménagements que lors de la session 2017. Ce document devra être envoyé **directement et uniquement** au rectorat bureau DEC 2 accompagné d'une copie de la décision rectoriale accordant des aménagements pour la session 2017.

Adresse internet : <http://www.ac-lyon.fr/cid87861/candidats-situation-handicap.html>

FICHE IV - CERTIFICAT DE FORMATION GENERALE

Attention : En cas d'inscription à **deux examens** (CFG et DNB), il convient de remplir **deux demandes** d'aménagement, les épreuves étant de natures différentes.

1 - L'aménagement de l'évaluation du socle commun de compétences

L'aménagement de l'évaluation du socle commun de compétences se fait sous la responsabilité du chef d'établissement.

2 - L'aménagement d'épreuves

- Pour toutes les épreuves (candidats scolaires et candidats individuels) :
L'aménagement des épreuves doit correspondre à ce qui a été réellement mis en place pendant l'année. En effet, l'aménagement n'est bénéfique que si le candidat a l'habitude de travailler dans ces conditions. En revanche, les aménagements nouveaux mis en place uniquement lors de l'examen terminal risquent de perturber le candidat et de le mettre en difficulté.
- Le candidat qui a obtenu l'autorisation d'utilisation de son ordinateur ne bénéficie pas automatiquement de sujets sur support informatique.

- Pour l'épreuve orale (candidats scolaires et candidats individuels) :
L'aménagement de l'épreuve orale peut prendre plusieurs formes, en fonction des besoins du candidat : majoration du temps, accès aux locaux et installation matérielle, aide technique (matériel spécifique), aides humaines (AVS ou enseignant spécialisé).

Attention : L'épreuve orale ne comporte pas de temps de préparation écrite. Il n'y a donc pas possibilité d'obtenir un temps majoré de préparation.

- Pour les épreuves écrites (candidats individuels uniquement) :
L'aménagement des épreuves écrites peut prendre plusieurs formes, en fonction des besoins du candidat : majoration du temps, accès aux locaux et installation matérielle, aide technique (matériel spécifique et aménagements des sujets), aides humaines.

Attention : L'épreuve de français ne comporte pas de dictée. Il n'y a donc pas de dictée aménagée possible.

Adresse internet : <http://www.ac-lyon.fr/cid87861/candidats-situation-handicap.html>

FICHE V – DIPLOME NATIONAL DU BREVET

Attention : En cas d'inscription à **deux examens** (CFG et DNB), il convient de remplir **deux demandes** d'aménagement, les épreuves étant de natures différentes.

1 - L'aménagement de l'évaluation du socle commun de compétences

L'aménagement de l'évaluation du socle commun de compétences se fait sous la responsabilité du chef d'établissement.

Les candidats scolaires et CNED présentant une déficience auditive, du langage écrit, du langage oral, de la parole ou de l'automatisation du langage écrit peuvent être dispensés de l'évaluation de la composante « Comprendre, s'exprimer en utilisant une langue étrangère et le cas échéant, une langue régionale » du domaine 1 « Les langages pour penser et communiquer » du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

L'évaluation des compétences n'est pas concernée par la conservation des points sur la session suivante.

2 - L'aménagement des épreuves terminales

La conservation des notes des épreuves terminales sur la session suivante est possible.

➤ Pour l'épreuve écrite portant sur les programmes de mathématiques, physique chimie, sciences de la vie et de la Terre et technologie

Les candidats présentant une déficience du langage écrit, du langage oral, de la parole ou de l'automatisation du langage écrit peuvent être dispensés de l'évaluation de la présentation de la copie et de l'utilisation de la langue française.

Pour l'épreuve écrite portant sur les programmes de français, histoire et géographie et enseignement moral et civique

Les candidats présentant une déficience visuelle peuvent bénéficier de l'audiodescription ou de la transcription écrite des documents audiovisuels du corpus documentaire.

Les candidats présentant une déficience motrice, sensorielle ou un trouble des fonctions exécutives peuvent être dispensés de l'exercice de tâche cartographique.

Les candidats présentant une déficience du langage écrit, du langage oral, de la parole, de l'automatisation du langage écrit ou une déficience auditive, peuvent bénéficier de l'adaptation de l'exercice de dictée.

➤ Pour l'épreuve écrite de langue vivante étrangère pour les candidats individuels

Les candidats individuels présentant une déficience auditive, du langage écrit, du langage oral, de la parole ou de l'automatisation du langage écrit peuvent être dispensés de l'épreuve de langue vivante étrangère.

➤ **Pour l'épreuve orale de soutenance d'un projet**

L'épreuve orale est une épreuve ponctuelle et ne dépend pas du contrôle continu. Aucune dispense ne peut être accordée.

Les candidats présentant une déficience du langage oral ou de la parole peuvent bénéficier d'une adaptation orale de soutenance de projet ; les candidats peuvent être autorisés à s'exprimer durant cette épreuve selon les modalités qu'ils utilisent habituellement dans les situations de communication orale.

Cet aménagement se fait à discrétion et sous la responsabilité du chef d'établissement à titre exceptionnel, en fonction de la situation de chaque candidat. Il ne peut s'agir d'une mesure automatique.

➤ **Rappels importants**

Le temps majoré n'est pas automatiquement lié à l'épreuve de dictée aménagée. Un candidat peut bénéficier d'un tiers-temps seul ou d'une dictée aménagée sans tiers-temps.

Le candidat qui a obtenu l'autorisation d'utilisation de son ordinateur ne bénéficie pas automatiquement de sujets sur support informatique.

Pour obtenir les sujets sur support informatique, le candidat doit faire une demande expresse d'adaptation de sujet.

L'agrandissement des sujets est limité : seuls les agrandissements de A4 en A3, en Arial 16 et en Arial 20 sont possibles.

La reproduction de ces sujets agrandis ainsi que des sujets en Braille n'est pas effectuée par le rectorat de Lyon qui les commande dans une autre académie. Il est donc essentiel de déposer les demandes de sujets spécifiques le plus tôt possible.

Concernant les élèves daltoniens, l'étiquetage des crayons de couleur n'a pas à faire l'objet de demande d'aménagement.

FICHE VI - BTS – DMA – DSAA – IMRT - DCS

1 - Délais

En raison d'épreuves anticipées ponctuelles dans certaines spécialités de BTS, il convient que les candidats déposent leur demande d'aménagement de préférence au moment de leur inscription à l'examen.

2 – Demande de reconduction

Les candidats redoublant, ayant bénéficié d'aménagements des conditions d'examen au titre de leur handicap lors de la session 2017, peuvent bénéficier de la reconduction simplifiée des aménagements pour les épreuves de la session 2018.

Dans ce cas, ils devront remplir uniquement la Fiche 1 en précisant qu'ils souhaitent les mêmes aménagements que lors de la session 2017. Ce document devra être envoyé **directement et uniquement** au rectorat bureau DEC 3 accompagné d'une copie de la décision rectorale accordant des aménagements pour la session 2017.

Si les candidats souhaitent bénéficier d'autres aménagements que ceux obtenus lors de la précédente session, la reconduction n'est pas possible. Ils déposeront un nouveau dossier complet au titre de la session 2018.

3 - Epreuves de langues vivantes et handicap

L'arrêté du 13 mai 2014 introduit l'adaptation de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de langues vivantes étrangères pour ces candidats.

Le décret général du BTS ne prévoit aucune dispense d'épreuve dans le cadre des aménagements d'examens liés à une situation de handicap. Aussi vous est-il demandé de n'accorder aucune dispense de cours en langues vivantes, celle-ci faisant obstacle à l'inscription et la passation de l'examen.

La rénovation des épreuves de langues vivantes ayant abouti à l'introduction ou au développement des technologies informatiques (utilisation de supports audio/vidéo), ces nouvelles dispositions et modes d'évaluation font parfois surgir des difficultés dans la formation des étudiants et candidats présentant une déficience auditive, une déficience du langage oral et/ou une déficience de la parole. Ces difficultés impactent également l'organisation des épreuves correspondantes - qu'elles soient en « CCF » ou en « ponctuel ».

4 - Majoration de temps

Les différentes majorations de temps (préparation écrite/orale et/ou composition et/ou interrogation) s'appliquent sur tout ou partie des différentes épreuves (écrites, orales, pratiques) uniquement en référence au temps prévu réglementairement pour l'épreuve ponctuelle (cf. règlement d'examen de chacune des spécialités).

N.B. : Par exemple, échappe à la majoration de temps, le travail personnel ou collectif d'élaboration du dossier de l'épreuve E4 de certaines spécialités.

Les médecins devront bien préciser pour quelle(s) partie(s) de l'épreuve ils jugent utile de préconiser une majoration de temps.

La majoration de temps éventuellement proposée sera toujours égale à un « tiers-temps ». Il s'agit d'une limite de temps que le candidat bénéficiaire mettra à profit à sa convenance, l'utilisant soit intégralement soit partiellement.

Lorsque deux épreuves sont prévues dans la journée et que le bénéfice du 1/3 temps n'autorise plus la pause minimale d'une heure entre les deux, il est proposé aux candidats dans cette situation de décaler l'heure de démarrage de l'épreuve de l'après-midi dans la limite de cette heure de pause.

S'ils acceptent cette disposition, ils sont alors placés en loge dès le démarrage officiel de l'épreuve et, le temps écoulé (dans la limite d'une heure), rejoignent les autres candidats. Ils sont également autorisés à prendre leur repas en loge.

Pour les épreuves écrites du DCG et du DSCG du matin, la majoration de temps sera systématiquement appliquée en début d'épreuve.

5 - Matériel spécifique autorisé dans le cadre des aménagements

Il est précisé aux candidats des établissements de formation ou individuels, qu'ils devront se munir de tout matériel sollicité lors de la demande et autorisé dans l'arrêté d'aménagement délivré par l'autorité académique.

Le candidat qui a obtenu l'autorisation d'utilisation de son ordinateur ne bénéficie pas automatiquement de sujets sur support informatique.

N.B. : Les candidats autorisés à composer sur ordinateur devront se munir d'une ou plusieurs clés USB pour enregistrer leur(s) devoir(s). La ou les clés seront restituées à l'épreuve du lendemain.

6 - Conservation des notes

Pour le Brevet de Technicien Supérieur, le choix de la conservation des notes est fait par le candidat uniquement au moment de sa pré-inscription sur Internet et validé définitivement par la signature portée à sa confirmation d'inscription (article D643-23 du décret n°2013-756 du 19 août 2013 portant règlement général du brevet de technicien supérieur).

Les candidats se présentant à l'examen sous la forme globale, peuvent conserver, à leur demande, le bénéfice des notes obtenues lorsqu'elles sont supérieures ou égales à 10 sur 20.

Les candidats ayant opté pour la forme progressive peuvent à chaque session soit conserver et reporter, dans la limite de cinq ans à compter de leur obtention, les notes inférieures à 10 sur 20, soit se soumettre à une nouvelle évaluation. Dans ce dernier cas, c'est la dernière note obtenue qui est prise en compte.

7 - Assistance et secrétariat

Il est précisé aux établissements de formation qu'ils devront fournir le ou les personnel(s) nécessaire(s) lorsque l'assistance et/ou le secrétariat est préconisé pour leurs candidats.

8 – Epreuves de remplacement

La réglementation ne prévoit pas d'épreuves de remplacement pour le Brevet de Technicien Supérieur (Article D643-28 du décret n°2013-756 du 19 août 2013) et les diplômes comptables supérieurs (DCG, DSCG).

Adresse internet : <http://www.ac-lyon.fr/cid87861/candidats-situation-handicap.html>

Bureau DEC 9
04.72.80.68.23
Nicolas Prêle
Dec9-CSH@ac-lyon.fr

94, rue Hénon
B.P 64571
69244 Lyon cedex 04

FICHE VII - CAP – BEP – MC5

- La reconduction des aménagements accordés la session précédente, n'est pas possible pour les candidats redoublants.
- Le candidat qui a obtenu l'autorisation d'utilisation de son ordinateur ne bénéficie pas automatiquement de sujets sur support informatique.
- Pour obtenir les sujets sur support informatique, le candidat doit faire une demande expresse d'adaptation de sujet.
- L'agrandissement des sujets est limité : seuls les agrandissements de A4 en A3, en Arial 16 et en Arial 20 sont possibles.

La reproduction de ces sujets agrandis ainsi que des sujets en Braille n'est pas effectuée par le rectorat de Lyon qui les commande dans une autre académie. Il est donc essentiel de déposer les demandes de sujets spécifiques le plus tôt possible.

- Concernant les élèves daltoniens, l'étiquetage des crayons de couleur n'a pas à faire l'objet de demande d'aménagement.

Adresse internet : <http://www.ac-lyon.fr/cid87861/candidats-situation-handicap.html>

Secrétariat DEC
04.72.80.61.10

Dec@ac-lyon.fr

94, rue Hénon
B.P 64571
69244 Lyon cedex 04

FICHE VIII – CERTIFICATION EN LANGUES – BREVET D'INITIATION AERONAUTIQUE – CERTIFICAT D'APTITUDE A L'ENSEIGNEMENT AERONAUTIQUE

Il n'y a pas de spécificité particulière s'agissant de ces examens.